

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

---

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

---

VOL. V.

JUILLET 1883.

No. 6.

---

## LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ EN ANGLETERRE.

---

Le plus haut tribunal d'appel pour la province de Québec est le "Comité Judiciaire du conseil privé de Sa Majesté," plus communément appelé "Conseil Privé." Cette cour souveraine n'est autre chose que la reine elle-même assistée d'un certain nombre de conseillers ou juges qui sont chargés d'entendre les causes et d'aviser Sa Majesté du jugement qu'elle doit rendre suivant la loi et l'équité. La présence même de la reine à l'audition des causes et à la reddition des jugements n'est pas nécessaire, et, de fait, elle n'a jamais lieu, mais la reine est censée être présente et présider la cour, et les lords, juges du comité judiciaire, ne sont que ses simples adviseurs. Ainsi, à la reddition des jugements, après avoir

donné leurs motifs, les lords concluent toujours qu'ils avisent Sa Majesté d'admettre ou de refuser l'appel, de confirmer ou d'infirmer le jugement porté devant eux. Le texte du jugement est ensuite publié par une ordonnance spéciale de la reine.

Une cour suprême a été créée en Canada en 1875 (38 Vict., chap. 11) avec juridiction concurrente à celle du conseil privé, néanmoins elle doit être considérée comme inférieure à ce dernier. Il est vrai qu'elle juge en dernier ressort dans la presque totalité des cas, mais le conseil privé en vertu des prérogatives royales qui sont inhérentes à la couronne, peut admettre, et a plusieurs fois admis, un appel des jugements de la cour suprême. L'on doit donc encore aujourd'hui considérer le conseil privé comme notre plus haut tribunal d'appel. Et il en sera ainsi, il est facile de le comprendre, tant que subsistera le lien colonial qui nous rattache à l'Angleterre.

S'il en est ainsi de nos relations avec cette cour de justice, si son influence doit être si grande, il importe de la bien connaître, et une étude sur son origine, sa constitution et ses attributions trouve naturellement sa place dans une revue légale.

#### DE L'ORIGINE DU CONSEIL PRIVÉ JUSQU'AU COMITÉ JUDICIAIRE

Le conseil privé de Sa Majesté, comme toutes les institutions dont l'origine est due à la politique, a un passé agité par bien des luttes. Il faut admettre que quelques pages de son histoire sont entachées d'actes injustes et violents, mais elles se rapportent à une époque où l'Angleterre affaiblie et démoralisée par les luttes de partis, subissait le despotisme d'hommes qui ne mettaient aucun frein à leurs passions. En général, il a toujours été formé des seigneurs les plus nobles et les plus distingués du royaume. La plupart d'entr'eux ont brillé autant par leurs sciences et leur esprit de justice que par leur naissance et leurs richesses.

Le conseil privé dès son origine et depuis a été tellement mêlé au droit constitutionnel de la Grande-Bretagne, qu'il

est impossible de raconter l'histoire de l'un sans parler de l'autre.

L'Angleterre a toujours eu la forme de gouvernement qu'elle a aujourd'hui. Elle a été gouvernée avec plus ou moins de despotisme selon les époques et les princes régnants, mais on y a constamment vu le roi et les deux chambres du parlement. De nos jours, de grands changements ont été apportés par la doctrine constitutionnelle puisée dans les principes de la révolution de 1688. Toutefois les bases du pouvoir sont restées les mêmes. Ces modifications quelque considérables qu'elles soient, ne sont pas radicales ; elles ne sont, au contraire, que le développement logique des institutions politiques créées par les anciens rois de la Grande-Bretagne. Les excès des souverains des derniers siècles, l'émancipation intellectuelle du peuple, le changement des mœurs, les besoins nouveaux du temps, toutes ces causes ont amené nécessairement un partage des pouvoirs législatif et judiciaire qui étaient restés entièrement entre les mains du souverain. La doctrine constitutionnelle était en germe depuis longtemps dans l'esprit du peuple anglais, la révolution de 1688 fut l'occasion qui fit éclore les idées nouvelles.

Avant la conquête, les Anglo-Saxons étaient gouvernés par le roi assisté d'une grande assemblée nationale appelée *Wittena gemote* (1). Cette assemblée était plus puissante que le parlement actuel. Elle avait le droit de déposer le roi en certaines circonstances exceptionnelles. Elle pouvait aussi décider de la paix ou de la guerre, ce qui de nos jours est du ressort exclusif du roi ou de la reine en conseil. D'un autre côté, elle paraît avoir été moins bruyante, plus soumise, car le roi pouvait mépriser ses avis, mettre de côté son vote et passer outre en toute chose, sans craindre une révolution.

Après la conquête, les Normands répandirent dans la Grande-Bretagne les principes de leur royauté avec toutes ses prérogatives et son despotisme. L'histoire de l'Angleterre

(1) Mot anglo-saxon qui signifie assemblée d'hommes sages ; on l'appelait aussi *Michel Synoth* ou Grand Conseil ; *Michel gemote* ou Grande Assemblée. Blackstone \* 47.

dit qu'ils régnèrent avec un joug de fer. De leur côté, les Anglo-Saxons luttèrent pour conserver leurs principes démocratiques et leur esprit de liberté. De sorte que l'histoire de leurs parlements est une suite d'actes de force et de faiblesse qui étonnent, surtout de nos jours où les droits et les obligations de chaque élément du pouvoir sont si bien et si simplement définis.

Le gouvernement, sous les Normands, se composait du roi et de deux grands conseils : le *Magnum Concilium*, aujourd'hui chambre des lords, et du *Commune Concilium* ou chambre des communes. Ce dernier n'était guère consulté qu'en matière fiscale. Il avait dû sa création aux luttes entre Henri III et l'aristocratie, lorsque cette dernière pour faire étendre et confirmer ses droits par le statut d'Oxford, en 1258, appela au parlement les représentants des bourgs et des comtés communaux. Une fois la paix rétablie, le grand conseil voulut renvoyer les représentants du peuple, mais ces derniers offrirent une vive résistance, et finirent par former le *Commune Concilium* pour être l'intermédiaire entre le peuple et le *Magnum Concilium*, comme celui-ci l'était entre le roi et les communes. Toutefois son rôle était presque nul, il ne pouvait qu'émettre des avis sur les affaires du fisc, du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

Le plus important des conseils, le seul pour ainsi dire qui eût quelque autorité, était le grand conseil. Il se composait des membres de la noblesse que le roi convoquait à des époques indéterminées, suivant les besoins. Le nombre n'en était pas limité, et il n'y avait aucune nomination, le roi convoquait qui lui plaisait pour chaque assemblée ; c'était généralement les plus riches et les plus puissants. Il était rare que lorsqu'un seigneur avait été appelé une fois au grand conseil, il ne fût ensuite constamment appelé à y siéger.

Cette assemblée s'occupait de l'administration des affaires du royaume, de la paix et de la guerre ; il n'avait pas cependant un caractère entièrement législatif, car le roi pouvait rejeter les lois qu'il faisait et en substituer d'autres. L'exercice de ce droit était entouré de dangers suivant

l'époque, la disposition des esprits, la popularité du roi, mais ce pouvoir existait, le roi n'étant limité par aucun droit.

Le grand conseil avait par-dessus tout un caractère judiciaire. C'était ses attributions principales et ce qui lui donnait une existence propre. Sa juridiction s'étendait sur les affaires civiles et criminelles, sur tous les tribunaux inférieurs, sur le peuple et sur la noblesse, le roi en tête. C'était une cour souveraine où les sujets portaient leurs plaintes, même en première instance, pour être jugés en dernier ressort. Le plus souvent, comme en affaires politiques, la volonté du roi faisait loi. D'un autre côté, l'on vit des beaux exemples d'indépendance, d'honneur et de dignité. Ainsi, l'histoire nous montre un cas où le roi Edouard I dû comparaître devant le grand conseil comme partie civile et fut condamné.

Parmi ses membres se trouvaient les grands officiers de la couronne, ceux de l'armée, les premiers juges des cours de justice, ainsi que les dignitaires ecclésiastiques d'où sont sortis les lords spirituels de nos jours. Or, il arrivait souvent que le roi ayant besoin d'être conseillé sur certaines affaires particulières, ne convoquait que ceux des membres du conseil qui pouvaient lui être le plus utile par leurs connaissances spéciales. Ainsi, s'agissait-il de l'armée, le roi consultait ceux qui connaissaient la guerre; était-ce pour un procès, il faisait venir les juges ou ceux qui avaient de plus grandes connaissances légales. Cela était devenu nécessaire à cause de l'augmentation continuelle des membres du grand conseil, à mesure que la nation anglaise elle-même s'étendait par l'annexion et par la formation des colonies. C'est de cette coutume que le roi s'autorisa pour consulter privément plus particulièrement un certain nombre de conseillers, qui ainsi prirent une plus grande part que les autres à l'administration du royaume. Ils formèrent la *Curia regis* (1), et devinrent les grands officiers

(1) Ce mot s'est conservé dans notre pratique. Les causes sont prises en délibéré dans nos cours par les lettres *C. A. V.* : *Curia advisare vult* ; et les jugements sont très souvent rendus *per curiam*.

du roi, ses aviseurs spéciaux ; ils contribuèrent beaucoup à accroître son influence, à augmenter ses revenus et à sauvegarder ses prérogatives.

Ce fut l'origine du " Conseil Privé."

On ne peut assigner une date certaine à la formation de ce conseil. Comme on vient de le voir, il naquit de lui-même, par nécessité, et existait de fait avant d'être reconnu comme institution anglaise. Le pouvoir exécutif étant concentré entre les mains du roi, celui-ci devait nécessairement l'exercer par de grands officiers auxquels il remettait une partie de son autorité. C'était longtemps avant la *Curia regis* une chose reconnue que le roi avait ses conseillers exécutifs. Et l'indépendance du roi vis-à-vis le parlement rendait encore plus nécessaire l'existence d'un conseil privé. Il n'y a jamais eu de souverain qui ait pu gouverner une nation entièrement seul. N'a-t-on pas vu les plus grands tyrans, les despotes les plus absolus partager leur autorité avec quelques intimes conseillers. Et en Angleterre, jamais un monarque n'a pu être entièrement despote. Sous les Tudors, les plus autocrates de ses souverains, l'esprit d'indépendance du peuple, son amour de la liberté a été si forts, qu'il a toujours contraint le roi à prendre pour chaque décision importante l'avis d'un ministre. D'un autre côté, aucun d'eux n'a commis un acte de tyrannie sans qu'un ministre n'en porta la responsabilité. Le souverain demeurant inviolable, il fallait quelque chose que le peuple pût atteindre. Cette responsabilité, il est vrai, a été souvent presque nulle ; mais elle fut quelquefois assez forte pour forcer le roi à chasser ses favoris, à les exiler et même à les livrer à la mort. L'histoire nous en fournit plusieurs exemples.

Sous le règne d'Edouard I, les causes portées devant la chambre des lords devinrent tellement nombreuses, et d'un autre côté, le nombre des lords de cette chambre s'étant considérablement accru, il devint nécessaire de pourvoir au moyen d'expédier plus promptement les affaires judiciaires. A cette fin, la chambre nomma des *Receveurs* et des *Trieurs des Pétitions*. Ces hauts fonctionnaires étaient spécialement

chargés de recevoir et de juger toutes les requêtes d'un caractère judiciaire qui leur seraient présentées " *de manière que le roi et les lords puissent avoir des loisirs pour s'occuper des affaires plus importantes de l'Etat* (1)."

Les jugements de la cour des *Receveurs* et *Trieurs* pouvaient être renversés par le parlement, mais la chose n'arrivait presque jamais. Lorsque la cause était trop importante, elle était renvoyée devant la chambre des lords; lorsqu'elle était de la compétence des cours ordinaires de justice, elle leur était référée.

Ces juges étaient commissionnés par le parlement, mais ils étaient nommés par la couronne. Ce fut toujours des membres du conseil privé que le roi nomma; en sorte qu'il concentra presque toute la juridiction judiciaire du parlement entre les mains de ses conseillers, ce qui ne contribua pas peu à accroître leur influence.

Il y avait des *Receveurs* et des *Trieurs des Pétitions d'Angleterre, Irlande, Gales et Escoce*; il y en avait d'autres de *Gascoigne, Aquitaine, Guernesey et des autres Terres et Pays de par delà la Mer et les Isles*. Ce fut la première fois que l'on divisa la juridiction pour le royaume et pour les colonies. Cette institution prit le nom de haute cour du parlement, *High Court of Parliament*, et s'est conservé avec certaines modifications jusqu'à nos jours.

Le 20 novembre 1837, la reine Victoria, suivant cet ancien usage, nomma vingt-six *Trieurs* pour la Grande-Bretagne et l'Irlande et vingt-quatre pour les colonies, outre trois *Receveurs* pour chaque cour, avec les ordres en conseil suivants :

*Et ceux qui veulent delivrer leur pétitions les baillent dedans six jours prochainement ensuivant.*

*Touts eux ensemble ou quatre des Seigneurs avant ditz appellant avec eux les Sergeants de la Reine quant sera besoigne tiendront leur Place en la Chambre de Tresorier* (2).

Le conseil privé obtint ainsi une juridiction très étendue, mais son pouvoir n'était que délégué, il le tenait entière-

(1) 33 Edouard I.

(2) Macqueen's House of Lords, p. 11.



ment de la chambre des lords d'où il relevait, car, non-seulement, les *Receveurs* et *Trieurs*, quoique tous conseillers privés, étaient, comme cour de justice, distincts du conseil privé, mais ce dernier lui-même formait avec le roi partie du parlement.

Comment obtint-il une existence distincte du parlement, une juridiction séparée en matière judiciaire ?

Le principe qui avait présidé à sa création amena plus tard son indépendance. Aucun acte, aucun statut n'en constate la date, il faut en chercher l'explication dans les événements politiques de l'époque.

L'on sait que sous le règne des Tudors tous les rois cherchèrent à gouverner sans le parlement. Pour cela ils augmentèrent autant qu'ils le purent les pouvoirs de leur conseil privé, qui était leur instrument et qu'ils trouvèrent toujours docile à leur volonté. Les auteurs anglais définissent le conseil privé : "*the confidential servant of the Crown.*" S'il a jamais justifié cette définition, ce fut bien à cette époque. Sous le règne d'Henri VII fut créée la chambre étoilée "*Star Chamber*" qui n'était qu'un comité du conseil privé. Cette chambre était une haute cour de justice siégeant dans un appartement tout parsemé d'étoiles d'or d'où lui vient son nom. Ses pouvoirs étaient illimités, sa procédure arbitraire, ses jugements se ressentaient des passions politiques qui agitaient alors le royaume. Elle s'occupait de toutes les causes civiles et criminelles que lui soumettaient le roi, le parlement, ou les particuliers, mais, surtout, des crimes politiques. L'accusé ne pouvait avoir de défenseur, rarement il pouvait y faire entendre des témoins, et le jugement était sans appel. Ce fut un instrument terrible entre les mains d'Henri VIII et d'Elizabeth.

Pendant ces deux règnes, le parlement siégea rarement, et finalement il fut banni des affaires, et le roi gouverna avec son conseil privé. Cet état de choses amena une scission complète entre celui-ci et le parlement. Le premier eût une existence propre, une juridiction indépendante. Ce qu'il faisait comme auxiliaire subordonné au parlement, il le fit.

de sa propre autorité sous la sanction du souverain, lorsque le parlement n'existait plus que de nom. Ce qui d'ailleurs s'opéra sans commotion, puisque c'étaient les mêmes juges, la nomination des *Receveurs* et des *Trieurs* ayant toujours été faite, comme on l'a vu ci-dessus, parmi les conseillers. En outre, le conseil privé intimement lié à la royauté dans sa lutte contre les parlements était devenu l'ennemi de ce dernier, et tous ses efforts tendaient à s'en séparer. Cette cour de justice ainsi mêlée aux luttes des partis, obéissant toujours aux volontés du souverain, tomba en discrédit aux yeux du peuple qui vit surtout dans la "chambre étoilée" un tyran à combattre.

La reine Elizabeth, pressée par le peuple dont la voix commençait à devenir menaçante, effrayée par l'agitation du parlement qui commençait à revenir à la vie, créa une cour ou chambre de l'Echiquier au sein même du parlement pour les appels des cours de loi de Westminster. (1) Le préambule de cet acte, pour justifier la création du nouveau tribunal, déclare que ces appels n'étaient que de la compétence de la haute cour du parlement, *High Court of Parliament*. C'était la chambre des lords qui reprenait ses anciens droits, du consentement de la reine et des communes. Néanmoins, le conseil privé conserva les appels des colonies, et quelques autres juridictions liées aux prérogatives de la couronne. Nous verrons plus loin ce qui resta de sa compétence.

Cette séparation de juridiction entre l'Angleterre et ses colonies avait commencée dans la chambre des lords par la nomination de *Receveurs* et de *Trieurs* distincts, comme on l'a déjà vu, elle fut consacrée par la création de la cour de l'Echiquier qui enlevait au conseil privé presque toutes les causes de la Grande-Bretagne et ne lui laissait que celles des colonies. Les habitants des colonies, dit *Macqueen*, n'ayant pas de représentants au parlement, il ne leur importait guère que leurs appels ressortissent de l'un ou de l'autre tribunal.

Enfin, pour compléter cette victoire du peuple contre la

(1) 27 Eliz. Ch. 8.

royauté vint le statut 16 Chs. I. ch. 10 (1640) qui abolit la "chambre étoilée." La section 10 de ce statut est de la plus grande importance, elle se lit comme suit : " *Qu'il soit aussi déclaré et ordonné par l'autorité de ce présent parlement, que ni Sa Majesté, ni son conseil privé, n'ont ou ne doivent avoir aucune juridiction, pouvoir ou autorité pour examiner, mettre en question, déterminer, ou disposer des terres, mais, biens ou meubles d'aucun des sujets de ce royaume.*"

Ce statut établit l'*Habeas Corpus* pour mettre fin aux emprisonnements arbitraires, et pour fournir à ceux qui seraient illégalement arrêtés le droit de recouvrer sommairement leur liberté ; il ordonna aussi qu'aucun citoyen ne serait condamné à moins qu'il ne fut trouvé coupable devant un jury de ses pairs. Cette institution du jury existait déjà en Angleterre, et avait été garantie par le Grande Charte de 1215, mais elle avait été oubliée et constamment violée par les rois jusqu'à la révolution de 1688.

C'est avec ces pouvoirs judiciaires ainsi limités que le conseil privé s'est conservé jusqu'à notre siècle.

Le nombre des conseillers était originairement de douze, mais laissé à la volonté du roi, il s'accrut rapidement. Charles II limita le nombre à trente, en 1679, dont la moitié devaient être les quinze principaux officiers du royaume ; ceux-là étaient conseillers de plein droit *ex virtute officii*. Les quinze autres étaient choisis par la couronne, dix, dans la chambre des lords et cinq, dans la chambre des communes. Depuis il s'est de nouveau accru considérablement, et il est aujourd'hui indéterminé. Mais l'inconvénient du nombre ne se présente pas, car le conseil, lorsqu'il est appelé à siéger, ne se compose que de ceux qui y sont spécialement convoqués.

La nomination a toujours appartenu et appartient encore au souverain. Elle n'est accompagnée d'aucun titre noble, ni de donations de terres, ni de lettres patentes, elle se fait pour la vie du souverain qui les choisit par la simple prestation du serment prescrit. Tout sujet anglais peut être conseiller, mais il faut qu'il soit né dans les limites de la couronne

d'Angleterre, la naturalisation ne suffit pas, à moins qu'il ne soit né de père et mère anglais. (1)

Les devoirs du conseiller privé sont, suivant Blackstone, au nombre de sept : 1o D'aviser le roi au meilleur de sa connaissance ; 2o de donner ses avis pour l'honneur du roi et le bien public sans égard soit pour l'affection, l'amour, la crainte ou l'espoir de récompenses ; 3o de garder le secret sur les affaires traitées au conseil ; 4o de ne laisser aucune prise à la corruption ; 5o d'aider à l'exécution de ce qui aurait été décidé en conseil ; 6o de combattre toute personne qui chercherait à l'entraver ; 7o en général, de faire et d'observer tout ce qu'un bon et loyal conseiller doit faire pour son souverain seigneur.

Quant aux privilèges dont il jouit, outre la préséance sur les membres des autres chambres, la loi protège spécialement sa personne. Tout attentat ou conspiration contre sa vie, tout assaut ou batterie contre lui, toute blessure qui lui sera infligée, dans l'exercice de ses fonctions, est considéré comme une félonie, même quand il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution. Les coupables sont déclarés félons, sans privilège de clergé (2).

Le roi peut dissoudre son conseil à volonté, il peut en exclure les membres et les remplacer ; aucune restriction ne lui est imposée relativement à sa composition. A la mort du souverain, il est dissout *ipso facto*. Pour éviter les inconvénients de cette prompte dissolution, un statut a réglé que le conseil continuerait à exister six mois après la mort du roi à moins qu'il ne fut dissout plus tôt par son successeur (3).

#### DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

Le statut 16, Chs. I, ch. 10, opéra un changement considérable dans l'ordre judiciaire en Angleterre. La juridiction du conseil privé, tout en demeurant très étendue, non-seu-

(1) 12 et 13 Will. III ch. 2.

(2) 3 Henri VII, ch. 1 ; 9 Ann, ch. 16.

(3) 6 Ann, ch. 7.

lement pour les colonies, mais aussi pour le royaume, fut de beaucoup diminuée. Néanmoins cette réforme ne fit pas cesser les plaintes légitimes des sujets anglais; le conseil privé ne remplissait pas encore la haute mission dont il était chargé. Car il avait toujours gardé son caractère de corps politique sans responsabilité. Le manque d'organisation et de législation intérieure rendait son administration de la justice très défectueuse, quoique d'ailleurs il fut composé d'hommes intègres et éminents.

Généralement les causes étaient entendues et jugées devant les membres du conseil formés en comité général. Il arrivait alors que quelques conseillers plus instruits dans la jurisprudence, plus influents ou plus actifs, disposaient seuls des causes, sans toutefois assumer la responsabilité de leur doctrine, tant vis-à-vis Sa Majesté que vis-à-vis la jurisprudence et les parties en cause. Il y avait aussi un autre abus non-seulement dans le conseil privé, mais aussi dans la chambre des lords, dont on s'est beaucoup plaint avec raison, c'est que souvent une cause était plaidée devant un certain nombre de conseillers, et le jugement était rendu par un plus grand nombre, de sorte que plusieurs des juges qui participaient à la reddition du jugement n'avaient pas ou presque pas entendu l'argument; ou bien, un nombre moindre que celui présent à l'audition de l'argument jugeait la cause, et les parties étaient ainsi privées des lumières et des connaissances sur lesquelles ils avaient le droit de compter. Le plus souvent, le jugement était rendu par le maître des rôles ou des archives (*Master of the Rolls*). C'est donc avec raison que sir Edward Coke (1) a pu dire que le conseil privé à cette époque n'était pas une cour de justice mais un bureau de délibération, *a mere board of deliberation*.

Les délais étaient aussi beaucoup trop étendus.

Il fallait donc une nouvelle réforme. Le parlement la fit aussi complète que possible en 1833 à la suggestion de lord Brougham, grand chancelier d'Angleterre à cette époque.

Par le statut 3 et 4 William IV. ch. 42, "le Comité Judi-

(1) 4 Just. 53.

ciaire du conseil privé" fut créé. Ce comité est une cour d'appel et d'erreur en dernier ressort, régulièrement établie par le statut ci-dessus, indépendante de toute politique et à l'abri des influences de partis. Depuis ce temps, le conseil privé comme cour de justice a reconquis la confiance du peuple. Il est devenu une des belles institutions du royaume. Ses décisions obtinrent une grande autorité, même à l'étranger, dans des questions de droit maritime et international. Et ce qui prouve le respect que sa jurisprudence a inspiré, c'est que lors de la grande réforme opérée dans la constitution des tribunaux anglais, en 1873, par l' "Acte de Judicature," (36 et 37, Vict. ch. 66) où la plus grande partie des anciens tribunaux supérieurs disparurent pour faire place à une "Cour Suprême", le comité judiciaire du conseil privé ne fut presque pas diminué dans sa juridiction; il le fut beaucoup moins que la chambre des lords.

Nous verrons maintenant rapidement les statuts et les ordres en conseil qui forment la constitution du comité judiciaire en prenant pour base le plus important de tous. 3 et 4 William IV. ch. 42., intitulé, "*An Act for the better administration of justice in His Majesty's Privy Council.*"

Le préambule de ce statut réfère aux actes antérieurs qui ont donné une juridiction spéciale au conseil privé. Quant aux colonies, il ne fait que constater l'existence du droit d'appel sans en indiquer la source. L'on y trouve la reconnaissance qu'il était expédient de pourvoir à une manière plus effective d'entendre les appels et de faire rapport à Sa Majesté sur le jugement qu'elle doit rendre, que par un comité général de tout le conseil privé.

I.—La section première crée "le Comité Judiciaire du conseil privé" et en règle la composition tel qu'il a existé jusqu'à l' "Acte du Comité Judiciaire" de 1871 (34 et 35 Vict. ch. 91).

Il n'y a entre les juges aucune distinction de rang, mais on peut les diviser en deux classes quant à l'origine de leur nomination: les uns sont membres *ex officio* en vertu de certaines charges qu'ils occupent ou qu'ils ont occupées; les

autres le deviennent par la nomination que peut en faire Sa Majesté.

Il y a pour tous une condition essentielle : personne ne peut former partie du comité judiciaire à moins qu'il ne soit membre du conseil privé. Sont membres *ex officio* : le président du conseil privé, le lord chancelier de la Grande Bretagne, le lord juge en chef de la cour du Banc du Roi (ou de la Reine), le maître des rôles ou archives (*Master of the Rolls*), le vice-chancelier d'Angleterre, le lord juge en chef de la cour des Plaid Communs, le lord juge en chef, ou baron en chef, de la cour de l'Echiquier, le doyen des Arches ou juge de la cour des Prérrogatives du lord archevêque de Canterbury, le juge de la haute cour d'Amirauté, le juge en chef de la cour de Banqueroute ; tous les anciens présidents du conseil privé, tous les anciens lords chanceliers de la Grande Bretagne et tous ceux qui ont déjà occupé aucune des charges ci-dessus mentionnés sont aussi membres de droit.

Un statut, 5 Vict. ch. 5, à créé deux nouveaux vice-chancelliers d'Angleterre. Ces deux ministres, pourvu qu'ils soient membres du conseil privé, sont aussi juges *ex officio* du comité judiciaire.

A la fin de la section, il y a un proviso qui permet à Sa Majesté de nommer sous son seing et sceau deux autres conseillers qui devront être néanmoins des membres du conseil privé.

Par un autre statut 3 et 4 Vict. ch. 86, sect. 15 et 16, les archevêques et les évêques, membres du conseil privé, deviennent *ex officio* membres du comité judiciaire avec pouvoir de siéger dans les causes ecclésiastiques.

Cette organisation du "Comité Judiciaire" a duré jusqu'en 1871, époque à laquelle l'"Acte du Comité Judiciaire" de 1871, (34 et 35 Vict., ch. 91), l'a de nouveau modifié. Ce statut donne à Sa Majesté le droit de nommer dans l'espace de douze mois, à partir du temps où l'acte devait devenir en force, quatre personnes qualifiées, membres ou non du conseil privé, pour devenir juges salariés du comité judiciaire, et

avec le pouvoir, pendant deux ans, à partir de la même époque, de remplir les vacances qui arriveraient par la mort ou autrement, d'aucune de ces personnes.

Comme on le voit, le conseil privé, comme cour de justice, se dégage de plus en plus de son ancienne sujétion, et devient de plus en plus indépendant de la royauté. Ce fut la première fois que faisant exception au principe général, toujours reconnu et suivi, le parlement permit à des juges qui n'étaient pas membres du conseil privé, de siéger au comité judiciaire. La seule condition exigée pour la nomination de ces quatre juges était qu'ils devaient être ou avoir été juges de l'une des cours de justice à Westminster, ou juge en chef de la haute cour de judicature à Fort William, au Bengal, ou à Madras, ou à Bombay, ou de la cour suprême de judicature à Fort William. Ces quatre juges avaient un salaire de £5,000 chaque par année, et ils étaient nommés à vie. Ils conservaient leur charge durant bonne conduite, même après le décès du souverain qui les avait nommés, et ne pouvaient être démis que par Sa Majesté sur une adresse des deux chambres du parlement.

Ce statut néanmoins n'affecte pas l'acte 3 et 4 William IV, ch. 42, mentionné ci-dessus, il ne fait qu'augmenter le nombre de conseillers que Sa Majesté peut nommer à volonté. Ces derniers juges salariés étaient tenus de siéger et d'entendre les causes durant les termes fixés par la loi, tandis que les premiers ne recevant aucune rémunération ne siégeaient que lorsqu'ils le voulaient.

Enfin est venu l' " *Acte des juridictions d'appel de 1876* " (39 et 40 Vict., ch. 59), l'un des plus importants qu'ait passé le parlement anglais sur ce sujet. Cet acte a organisé le comité judiciaire tel qu'il est aujourd'hui. La section 6 après avoir donné à Sa Majesté le droit de nommer deux lords membres du conseil privé, comme juges ordinaires pour la chambre des lords (*Lords of appeal in ordinary*), déclare que ces juges formeront partie du comité judiciaire et auront pour devoir de siéger et de juger les causes soumises à ce comité. La section 14 référant à l'acte temporaire 34 et 35



Vict., ch. 91, autorise Sa Majesté à nommer à la mort de deux des juges alors en fonction sous ce dernier acte, un nouveau lord comme juge ordinaire du comité (*Lord of appeal in ordinary*), et un second [à la mort des deux autres, avec pouvoir de les remplacer à leur décès ou dans les cas de résignation, démission ou absence. La nomination de ces derniers juges est soumise aux mêmes conditions que les deux autres nommés pour la chambre des lords. Ils ne sont pas qualifiés à moins d'avoir été juges d'une autre cour de justice l'espace de deux ans, ou d'avoir pratiqué comme avocat pendant quinze ans. Ils tiennent leur office durant bonne conduite et ne peuvent être démis que sur une adresse des deux chambres du parlement. Leur salaire est de £6,000 par année, et ils ont droit au titre de baron. Ce qui est digne de remarque, c'est que cette loi revenant aux anciens principes exige que les juges du comité judiciaire soient des membres du conseil privé.

Telle est la constitution actuelle du "Comité Judiciaire." Outre les anciens juges *ex officio* non salariés, il y a quatre lords salariés, et de fait ces derniers tiennent presque toujours la cour seuls.

Le même statut autorise Sa Majesté avec l'avis de cinq des membres du conseil privé dont le lord chancelier doit faire partie, et de deux évêques et archevêques conseillers, de faire des règles pour admettre comme juges assistants (*assessors*) des personnes qui seront nommées pour une année au plus, afin d'aider les juges du comité dans certaines causes; et pour admettre comme juges assistants un certain nombre d'archevêques et d'évêques dans les causes ecclésiastiques. Mais ces règles qui doivent être soumises au parlement, peuvent être annulées par Sa Majesté sur une adresse des deux chambres.

II. La section deuxième règle la juridiction du comité judiciaire quant aux appels des cours d'amirauté ou de vice-amirauté établies dans les colonies.

Nous avons dans la province de Québec une cour de vice-amirauté qui a presque les mêmes pouvoirs que la haute

cour d'amirauté en Angleterre. Elle a été créée par une commission de vice-amiral donnée par Geo. III au gouverneur Murray le 19 mars 1764. Elle siège à Québec sous la présidence de l'honorable juge Irvine. Les appels de cette cour comme de celles des autres colonies avaient d'abord été reçus par le conseil privé, mais la juridiction de ce dernier ayant été mis en doute, la question fut jugée dans la cause de le "*Fabius*" (2 Rob. 249) en faveur de la haute cour d'amirauté. Depuis ce temps (1813), les appels de ces jours étaient du ressort de ce dernier tribunal, ou d'une cour spéciale appelé la "Haute Cour des Délégués" ou "Cour des Lords Commissaires dans les prises maritimes."

Par l'acte 2 et 3 William IV, ch. 92, ces appels furent transportés au conseil privé. La présente section re-transporte cette juridiction au comité judiciaire du conseil privé.

Un statut plus récent, 36 et 37 Vict., ch. 66, "*l'Acte de judicature de 1873*," crée en Angleterre à la place des nombreuses cours supérieures qui s'y trouvaient, une "Cour Suprême", subdivisée en une "Haute Cour de justice" et une "Cour d'Appel." Les appels des cours coloniales dans les causes maritimes furent transportés à cette dernière, par le paragraphe 5 de la section 18 qui se lit comme suit: "*Toute la juridiction que pouvait exercer Sa Majesté en conseil, ou le comité judiciaire du conseil privé, sur les appels d'aucun jugement ou ordre de la haute cour d'amirauté, ou aucun ordre dans les matières concernant les idiots in "lunacy" donné par le lord chancelier ou toute autre personne ayant juridiction dans ces matières "in lunacy".*"

Jusqu'à cette époque, les questions soulevées dans les causes maritimes étaient nombreuses et formaient une partie importante de la jurisprudence du comité judiciaire. Il suffit d'ouvrir les rapports du *Law Time*, de *Knapp* et de *Moore* pour voir qu'elles ont été la majorité des causes soumises à ce tribunal. Elles se rapportaient généralement à des questions de collisions, de sauvetage (*salvage*), de prêt-à-la-grosse (*bottomry*), et à la responsabilité des maîtres et des pilotes des

vaisseaux ; on y trouve guère de clauses de l' " *Acte des bâtimens marchands* " qui n'est reçu son interprétation légale.

III. La section troisième, plus générale que la précédente, qui n'a trait qu'aux causes maritimes, donne au comité judiciaire toute la juridiction qu'avait le conseil privé avant la passation de cet acte. Il y a eu depuis plusieurs amendemens ; nous allons examiner quelle est la juridiction actuelle du comité.

On peut la diviser en trois parties : 1o celle qu'il exerce sur certaines matières soit en dedans ou en dehors du royaume ; 2o celle qu'il exerce exclusivement en dedans du royaume, et 3o celle qu'il a en dehors du royaume.

1o Le comité judiciaire du conseil privé a juridiction en appel dans toutes les causes ecclésiastiques soit en dehors ou dans les limites du royaume. Avant le schisme d'Angleterre, communément appelé chez les Anglais la Réforme, ce droit d'appel appartenait au pape, à Rome. Le parlement anglais le conféra par statut à Henri VIII en sa qualité de chef de l'Eglise réformée (25 Henri VIII, ch. 19, sect. 4). La couronne exerça longtemps ce droit d'appel au moyen d'ordonnances qui créaient pour chaque cause un tribunal particulier sous le nom de " *Haute Cour des Délégués.* " Plus tard, par 2 et 3 William IV, ch. 92, il fut transporté à Sa Majesté en son conseil privé. Le comité judiciaire, par la présente section, obtint cette juridiction et il l'a conservée depuis, quoique celle des causes maritimes lui ait été enlevées par l'*Acte de Judicature de 1873*. C'est pour cela que l'on a introduit dans le comité des juges ecclésiastiques comme on l'a vu sous la première section.

2o La juridiction du comité judiciaire en dedans du royaume est très limitée. Il semble que depuis longtemps le parlement n'a pas voulu perdre une occasion de la restreindre. Il avait une juridiction de première instance importante autrefois dans les affaires des idiots, *in lunacy*. En Angleterre, les aliénés sont placés directement sous la protection royale, c'est une des prérogatives de la couronne. Ayant le soin de la personne, le roi devait *a fortiori* avoir

celui de ses biens. Mais l'Acte de *Judicature* de 1873 (36 et 37 Vict., ch. 66, sect. 18) le lui a enlevé en faveur de la cour d'appel. Le seul appel qui lui reste est celui des jugements rendus par la cour du *Warden of the Stanneries*, dans Cornwall, dans le cas où il n'y aurait pas de prince de Galles, car c'est de lui, en son conseil, comme duc de Cornwall, que ces appels ressortent.

Le comité a aussi une juridiction originale pour accorder une extension de temps au porteur de patentes ou brevets d'invention (5 et 6 William IV, ch. 83; 7 et 8 Vict., ch. 69, sect. II).

30 La principale juridiction du comité judiciaire est en dehors du royaume. Il en exerce une de première instance ou d'appel lorsqu'une question devient en litige entre deux provinces ou états coloniaux, concernant l'étendue de leur territoire, l'interprétation de leur charte ou de leur constitution. C'est un droit de souveraineté féodale. Et de même lorsqu'une personne réclame des titres, des honneurs ou des droits féodaux, sur une île ou un territoire quelconque en vertu de lettres patentes du roi ou de la reine ou en vertu de droits successifs. Dans ces cas, Sa Majesté seul, par son conseil privé, représenté par le comité judiciaire, peut établir ces droits ou honneurs. Il appartient à la couronne, comme fontaine de tous les honneurs, d'en déterminer l'existence et l'étendue.

Enfin, la plus importante juridiction est celle qu'il a en appel sur tous les jugements rendus par les cours de loi ou d'équité dans les colonies. Ces appels découlent du principe que le sujet a toujours droit de porter sa plainte jusqu'aux pieds de son souverain.

Le statut 7 et 8 Vict., ch. 69, sect. 5, décrète qu'il sera loisible à Sa Majesté par un ordre en conseil de pourvoir à l'admission de tout appel d'aucun jugement, sentence, décret ou ordre rendu par une cour de justice des colonies, quand même cette cour ne serait pas une cour d'erreur ou d'appel, avec le pouvoir de faire des règles pour déterminer la procédure à suivre dans ces appels. Néanmoins toute liberté est

laissée aux colonies de limiter ces appels, et ils n'ont lieu *de plano* que sujets aux lois locales. Mais le conseil privé est jaloux de la prérogative royale, et aucune loi coloniale ne peut l'enlever sans l'assentiment de la couronne. Tous les essais contraires ont été infructueux ; c'est la jurisprudence invariable du conseil privé de ne reconnaître les atteintes portées à la prérogative royale que lorsque la reine (ou le roi) les approuve.

Ainsi, il y a donc deux sortes d'appels au conseil privé : un qui est illimité, qui s'applique à toutes les causes et à tous les degrés de juridiction, c'est celui que l'on obtient en faisant une requête spéciale à Sa Majesté lui demandant d'accorder un appel en vertu de sa prérogative royale ; le second est *de plano* suivant les lois de chaque colonie. Il faut remarquer que dans tous les cas les législatures coloniales ne peuvent agir que suivant leur constitution ; elles peuvent, en outre, être limitées sous ce rapport par un ordre en conseil, par les instructions de la couronne données au gouverneur, par la charte royale donnée à certaines cours de justice ou par un statut impérial.

Aucune de ces limitations n'est imposée aux parlements fédéral et provinciaux du Canada ; nous n'avons à respecter que la prérogative royale. Mais sur ce point, le parlement anglais est, comme la jurisprudence anglaise, inflexible ; nous en avons fait l'expérience lors de la création de la cour suprême. La clause qui enlevait à Sa Majesté le droit de permettre des appels de ce dernier tribunal fut promptement désavouée.

La dernière partie de cette section est conforme à un principe reconnu dans les lois de tous les pays civilisés. En rendant leur jugement, les juges doivent toujours en donner les motifs publiquement *in banco*. Cette pratique qui était d'ailleurs suivie au conseil privé avant qu'elle fut ordonnée par le statut actuel, est très sage. Car, outre la satisfaction qu'elle donne aux parties, en rendant publiques les décisions du tribunal, elle établit des principes généraux et uniformes qui créent la jurisprudence. S'il en était autrement, combien de recher-

ches, d'idées, de raisonnements propres à rendre plus facile et meilleure l'administration de la justice, seraient perdus. Dans notre province, il serait désirable qu'on organisât un système régulier pour la publication officielle des décisions.

IV. Cette section quatrième accorde à Sa Majesté des pouvoirs considérables. Il lui est permis de référer au comité judiciaire de son conseil privé toute affaire qu'il lui plaira, sans limite, ni restriction (1).

Cette loi confirme ce que nous venons de dire sur la prérogative royale. Il ne faudrait pas pourtant par une fausse interprétation de cette section, croire que Sa Majesté peut enlever une cause de sa juridiction ordinaire pour la renvoyer à son conseil privé. Ce serait mettre le parlement, et par conséquent la reine qui en forme partie, en contradiction avec eux-mêmes. Ce que cette section veut dire, c'est qu'il n'y a aucune limite aux causes ou aux affaires que Sa Majesté pourra faire entendre et juger par le comité judiciaire, lorsque ces causes ou affaires n'en seront pas expressément empêchées par une loi contraire. C'est ainsi que chaque fois qu'une loi coloniale refusait formellement un appel, Sa Majesté renvoyait les demandes qui lui étaient faites d'en accorder une en vertu de sa prérogative royale ; tandis qu'elle en a accordé très souvent lorsque la loi ne pourvoyait pas à un appel, mais n'en défendait pas non plus. Dans le doute, l'appel ne serait pas refusé (*Morgan vs. Leech*, III Moore, 368).

V. Par cette section cinquième, le nombre des juges strictement requis pour entendre et juger une cause est fixé à quatre.

Cette section a été amendée par 6 et 7 Vict., ch. 38 (1843), la première section de cet acte déclare que dans tout appel, application pour prolongation de lettres patentes ou tout autre affaire référés par Sa Majesté au comité judiciaire, prenant en considération la nature du dit appel, elle pourra par un ordre en conseil ou par instructions sous son seing et sceau, ordonner que trois des membres du comité pourront entendre et juger l'appel ou autre affaire soumise.

(1) *Macqueen's Practice*, page 689, note d.

Aucun rapport ne peut être fait à Sa Majesté à moins que ce ne soit par la majorité des membres présents à l'audition de la cause. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il pouvait arriver que les quatre juges fussent également divisés, et dans ce cas, aucune provision n'est faite pour décider du sort de la cause. Heureusement, et le législateur s'est probablement basé sur cette coutume, il n'y a jamais ou presque jamais de discidence parmi les juges du conseil privé, et les jugements sont toujours rendus à l'unanimité. Toutefois, il paraît y avoir là une imperfection ; et pourtant un statut subséquent (14 et 15 Vict., ch. 83, sect. 16) l'a confirmée en réglant qu'à l'avenir aucune cause ne sera entendue et jugée à moins que ce ne soit en la présence d'au moins trois membres du comité, à part le lord président.

C'est le *quorum* du comité judiciaire.

Certaines règles sont observées par les lords pour l'audition des causes et la reddition des jugements. Voici comment cela se fait d'après *Lord Brougham's British Constitution*, page 378 :

“ The judges, four at least, and they are seldom more, take the causes in rotation as virtually presiding, and each in his turn draws up the judgment with the reasons, and communicates it to the others, who make such alterations as they think fit ; and when all are agreed it is delivered as the judgment of the court, or if they differ, as that of the majority ; but this has very rarely happened. Occasionally, but most rarely, there has been a second hearing. In point of form it is the decision of the Sovereign, to whom it is reported for approval.”

Ces règles que Lord Brougham décrit ainsi dans son livre sur la constitution anglaise ont été adoptées à sa propre suggestion.

VI. Cette section ainsi que les sections 25, 26 et 27 pourvoient à des détails d'administration, comme le remplacement des juges en cas d'absence, ou dans le cas où ils seraient appelés à siéger ailleurs. L'*Acte de Judicature* a rendu inutiles ces sections.

VII. La section septième donne au comité judiciaire un pouvoir extraordinaire, peut être même dangereux, mais qui, exercé avec prudence et discrétion, peut être utile. C'est le

droit d'examiner des témoins, déjà entendus ou de nouveaux témoins, soit *viva voce* ou par écrit. Dans ce dernier cas, les dépositions sont prises par le Régistreur ou par des assistants, *Surrogates and Examiners*. On a aussi recours à des Commissions Rogatoires. La manière d'examiner chaque témoin dans ces cas est déterminée soit par le comité judiciaire ou par un ordre en conseil. Avant le présent acte, le conseil privé avait déjà examiné des témoins en sa présence, mais les dépositions n'avaient jamais été mises par écrit, et ce n'avait été que dans des causes d'intérêt public. Depuis, le comité a fait usage de ce droit assez souvent. Dans une cause de notre province de *Meiklejohn vs le Procureur Général* (II Knapp. Privy Council Report, 328), le comité judiciaire prit la déposition d'une vieille servante pour établir la signature d'un testament fait suivant la forme d'Angleterre. On a aussi admis une nouvelle preuve dans les causes suivantes : *Guimaraens vs Preston* (IV Moore 167) ; *Hughes vs Porral* (IV Moore 41) ; *anonymous* (IX Moore 434) ; *Northcote vs Douglass* (X Moore 37).

Une partie qui désire faire admettre une nouvelle preuve doit en faire la demande dans sa pétition d'appel, quoique elle ait déjà été accordée sur requête spéciale. *Jephson vs Riera* (III Knapp. 130).

Malgré les causes citées ci-dessus, il est bon de remarquer qu'en règle générale la pratique du comité est de ne pas admettre de nouvelle preuve dans les appels des cours de justice.

VIII. Cette huitième section de la même nature que la précédente donne au comité judiciaire le droit de renvoyer la cause à la cour inférieure avec instructions d'examiner ou de ré-examiner certains témoins, soit sur les mêmes faits ou sur des faits nouveaux. Il peut aussi ordonner une ré-audition de la cause par la cour inférieure sur toute la cause ou sur quelques points en particulier, sans modification du dossier, ou en admettant des preuves nouvelles ou en rejetant qui sont déjà au dossier.

Ces pouvoirs sont grands, mais ils tiennent à la constitution même du conseil privé et à sa position vis-à-vis des



colonies. Etant tenu de juger chaque appel suivant les lois du pays d'où il origine, les juges doivent nécessairement avoir une grande connaissance non-seulement de leur propre droit, mais aussi de celui de chaque province dans les colonies. Or, si l'on considère qu'il y a plus de 36 provinces, la plupart différentes dans son langage, dans ses coutumes, dans ses lois et dans l'origine de son droit public et privé, l'on admettra que le comité judiciaire a droit à tout l'aide possible des tribunaux inférieurs.

La dernière partie de cette section permet à Sa Majesté en conseil de faire décider n'importe quelle question de droit par les tribunaux dans les colonies en y faisant juger des causes fictives, *feigned issue*.

Les sections IX, X, XI, XII, XIII, XIV, n'ont qu'une importance relative, elles règlent des questions de preuve et de procédure dont la nature a déjà été expliquée plus haut.

J. J. BEAUCHAMP,  
*Avocat.*

(A continuer.)

## LA LOI DES LICENCES.

(Suite.)

Or cet acte impérial, sanctionné le 29 mars 1867 de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, contient, dans ses clauses 91 et suivantes, la distribution des pouvoirs législatifs du parlement et des différentes législatures :

### *Pouvoirs du parlement.*

“ 91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusive-

ment assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

*Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.*

**92.** Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province.
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province.
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.
8. Les institutions municipales dans la province.
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux.
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
  - a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
  - b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;

- c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.
  12. La célébration du mariage dans la province.
  13. La propriété et les droits civils dans la province.
  14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.
  15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.
  16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

#### *Education.*

**93.** Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

- (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;
- (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

- (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,— il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
- (4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

*Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le  
Nouveau-Brunswick.*

**94.** Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une

province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

*Agriculture et Immigration.*

**95.** Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada."

Comme on le voit chacune des provinces a le pouvoir exclusif de faire les lois relatives aux matières tombant dans *les catégories ci-haut énumérées* ; et le parlement a le droit de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Voici ce que disait, au sujet de cette concentration du pouvoir de faire des lois sur ce qui n'est pas spécialement assigné aux législatures, sir J. MacDonald :

" A part de tous les pouvoirs spécialement assignés dans le dernier article de cette partie de la constitution, se trouve conférée à la législature générale la grande législation souveraine, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur " toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux." Telle est justement la disposition qui manque à la constitution des Etats-Unis ; c'est là où l'on trouve le côté vulnérable du système américain, le vide qui enlève à la constitution américaine sa force de cohésion.

" C'est là ce que l'on peut appeler une sage et nécessaire disposition. Par elle nous concentrons la force dans le parlement.

central et faisons de la confédération un seul peuple et un seul gouvernement, au lieu de cinq peuples et de cinq gouvernements à peine liés entre eux sous l'autorité de la métropole.

“ Avant la formation de l'union américaine, chacun le sait, les différents Etats qui en firent partie étaient des provinces séparées. Il n'existait entre elles, précisément comme cela se trouve parmi nous, d'autre lien que celui du souverain, qui leur était commun. Leur organisation et leurs lois étaient différentes. Elles pouvaient, et cela s'est vu, légiférer au détriment des unes et des autres, et lorsqu'elles entrèrent en lutte avec la métropole, elles agirent comme autant de souverainetés distinctes en vertu d'une espèce de traité d'alliance contre l'ennemi commun. A dater de la formation de cette union, la difficulté connue sous le nom de droits d'Etat a toujours existé, et c'est cette difficulté, ainsi que nous le savons, qui a été pour beaucoup la cause de la guerre actuelle des Etats-Unis.

“ En fait elles commencèrent par où elles auraient dû finir. Par leur constitution, elles déclarèrent que chaque Etat était une souveraineté par lui-même, excepté à l'égard des pouvoirs conférés au congrès général. Ici, nous avons adopté un système différent : nous avons concentré la force dans le gouvernement général. Nous avons déferé à la législature générale toutes les grandes questions de législation. Nous lui avons conféré, non-seulement en les spécifiant et détaillant tous les pouvoirs inhérents à la souveraineté et à la nationalité, mais nous avons expressément déclaré que tous les sujets d'un intérêt général, non délégués aux législatures locales, seraient du ressort du gouvernement fédéré, et que les matières locales seraient du ressort des gouvernements locaux. Par ce moyen, nous avons donné la force au gouvernement et à la législature générale, et nous avons évité cette grande source de faiblesse qui a été la cause de la rupture entre les Etats-Unis, c'est-à-dire les conflits de juridiction et d'autorité. Et si cette constitution est mise à effet et sanctionnée par un acte du parlement impérial, nous aurons de fait tous les



avantages d'une union législative, et d'une seule administration avec en même temps des garanties pour nos institutions et nos lois locales.".....

Comme toutes les lois, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devait donner lieu à diverses interprétations, et les conflits se sont produits. Nous pourrions citer un grand nombre de questions qui se sont soulevées et qui ont été décidées par les tribunaux.

Les lois sur les licences sont celles sur lesquelles se sont élevés le plus de litiges. Ce n'est pas étonnant, car on ne peut s'attendre que la restriction d'un commerce aussi lucratif que celui de la boisson laisse impassible ceux qui y font de forts bénéfices ou qui espèrent en faire. D'ailleurs, la multiplicité des condamnations en vertu de ces actes donne occasion à un grand nombre de questions qui demandent l'intervention des tribunaux. Et comme la solution de ces difficultés affecte souvent toute une classe de personnes, il n'est pas étonnant qu'elles se prêtent main forte pour pousser leurs prétentions jusque devant les tribunaux supérieurs.

Un grand nombre de dispositions ont été passées relativement aux licences et se trouvent répandues dans les statuts suivants : 39 V., G. 3, c. 5 ; S. R. C., c. 20 et 61 ; S. R. B. C., c. 5, 6, 7, 8, 9 ; 23 V., c. 6 ; 24 V., c. 29 ; 25 V., c. 6 ; 27-28 V., c. 18 et 48 ; 29 V., c. 54 ; 29 V., c. 58 ; 29-30 V., c. 32, 35, 57 ; 31 V., c. 3, 27, 37 ; 32 V., c. 24, 70 ; 33 V., c. 3, 27, 37 ; 34 V., c. 2 ; 35 V., c. 2 ; 36 V., c. 3 ; 37 V., c. 3 ; 38 V., c. 5 ; 39 V., c. 6 ; 41-42 V., c. 4 ; 42-43 V., c. 3 ; 44 V., c. 11 ; 46 V., c. 5.

Ces dispositions ont presque toutes été abrogées soit explicitement, soit tacitement.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)